



VH

4

Numéro de répertoire : <b>2023 / 1218</b>
Date du prononcé : <b>28/03/2023</b>
Numéro de rôle : <b>22/375/A</b>
Matière : <b>Contrat de travail employé</b>
Type de jugement : <b>Définitif</b>

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquittés :	Droits acquittés :

# Tribunal du travail de Liège

## Division Namur

### 2<sup>ème</sup> chambre

### Jugement

---

**En cause de :**

Madame T (RN: ), domiciliée à

partie demanderesse, comparaisant par Madame Adèle DUMONT, déléguée syndicale CSC dont les bureaux sont situés à 5004 Bouge, chaussée de Louvain.

**Contre :**

COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME OIP, personne morale de droit public, (BCE: 0898.739.543), dont le siège social est établi à 5100 NAMUR, avenue Gouverneur Bovesse, 74

partie défenderesse, comparaisant par Maître DE WILDE D'ESTMAEL JONATHAN, avocat à 5100 JAMBES, passage de l'Atelier, 6.

---

**I. Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 27 avril 2022 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- l'ordonnance prise le 10 juin 2022 en application de l'article 747 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2023, en date relais,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 28 juillet 2022
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 29 septembre 2022
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 29 novembre 2022
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 3 janvier 2023
- les conclusions de additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 25 janvier 2023
- les dossiers de pièces des parties,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 28 février 2023, déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

**II. Éléments de fait**

Madame T est entrée au service du COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME (ci-après le CGT) le 1<sup>er</sup> mai 2012, en qualité d'employée, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le 24 mars 2021, le CGT a mis fin à son contrat moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 3 mois et 24 semaines de rémunération.

Le 3 juin 2021, le CGT a adressé à madame T une copie de ses fiches de paie 2020 et 2021 en lui précisant que : « Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 24 mars 2021, vous avez pris 14 jours de congé auxquels vous n'aviez pas droit.

Vous étiez donc redevable de la somme de 1.135,89€ au CGT.

Cette somme a donc été répartie de cette manière :

-374,55€ : Allocation de fin d'année couvrant la période du 01/01/2021 au 24/03/2021,  
-503,28€ : Pécule de vacances anticipé couvrant la période du 01/01/2021 au 24/03/2021,  
-258,26€ : Pécule de vacances (année 2020). Votre pécule (2020) devait être de 1623,66€, il a été réduit à 1.365,40€ (brut), ce qui équivaut à 787,96€.

Ce montant vous a été payé en date du 29 mars 2021 – voir fiche «pécule de vacances» du 26/03/2021».

Interpelée par l'organisation syndicale de madame T , le CGT confirme que «Mme T avait droit à 6,5 congés (calcul entre le 01/01 et le 24/03/2021), elle en a pris effectivement 20.5 jours, ce qui explique le différentiel de 14 jours».

### III. Objet de la demande

L'action de madame T vise à obtenir la condamnation du CGT :

- au paiement des sommes suivantes, augmentées des intérêts légaux à dater du 24 mars 2021 et judiciaires ensuite :
  - 374,55€ brut à titre d'allocation de fin d'année 2021;
  - 503,08€ brut à titre de pécules 2022 (revenus 2021) ;
  - 258,26€ brut à titre de solde des pécules 2021 (revenus 2020) ;
- à lui délivrer la fiche de salaire et la fiche de rémunération 281.10 relatives aux sommes réclamées, et à lui verser, à titre d'astreinte, la somme de 5€ par jour et par document manquant à dater de neuvième jour suivant la signification du jugement à intervenir,
- au paiement des frais de l'instance en ce compris la contribution de 22€ destinée au Fond d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Le CGT demande, à titre principal, de déclarer l'action de madame T irrecevable ou, à titre subsidiaire, non fondée et ce, faisant de la débouter de l'ensemble de ses prétentions et de la condamner aux entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris une indemnité de procédure liquidée à 600€.

A titre subsidiaire, il a introduit une demande reconventionnelle par laquelle il postule :

- la condamnation de madame T à lui verser un montant de 1.135,89€ au titre de remboursement d'indu, augmenté des intérêts moratoires et judiciaires au taux légal à dater du 25 février 2022;
- d'ordonner la compensation judiciaire à concurrence du montant des créances réciproques des parties ;

A titre infiniment subsidiaire, il demande de compenser les dépens en fonction des prétentions auxquelles chacune des parties succombe et de ne pas assortir le jugement du caractère exécutoire par provision.

#### IV. Discussion

##### A. Prescription

##### 1. Rappel des principes applicables

Aux termes de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions qui découlent du contrat de travail se prescrivent par un an après la cessation du contrat ou par cinq ans après le fait ayant donné naissance à l'action, sans que ce délai ne puisse excéder un an après la cessation du contrat.

De nombreuses règles de droit du travail sont cependant également pénalement sanctionnées et par conséquent, une violation de ces règles constitue non seulement une violation contractuelle, mais également une infraction. Sur cette base, une action civile peut également être intentée (action ex delicto).

L'article 26 du titre préliminaire au Code d'instruction criminelle dispose que « *L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique.* »

L'article 2262 bis du Code civil dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ».*

Si le demandeur souhaite invoquer l'action ex delicto, il devra prouver l'infraction pénale (avec l'élément matériel et moral et, le cas échéant, l'intention pénale) et la responsabilité de l'employeur, du préposé ou du mandataire.<sup>1</sup>

*« Il a à nouveau été précisé que l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail l'emporte sur la règle générale énoncée dans l'article 2262bis du Code civil et sur la prescription décennale qui en découle : « Il y a dès lors lieu de faire application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, au terme duquel les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. Le délai de droit commun de dix ans, auquel Monsieur D. se réfère, n'est pas d'application car l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, réglant de manière spécifique la prescription des actions nées du contrat de travail, doit être appliqué par préférence à règle générale contenue dans l'article 2261 du Code civil (Cass. 11 décembre 2006, JTT 2007, 218) »<sup>2</sup>*

##### 2. Action contractuelle

Madame T sollicite le paiement de l'allocation de fin d'année et des pécules de vacances sur lesquels des retenues ont été opérées au mépris de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Il n'est pas contesté que l'action en paiement d'un pécule de vacances et de la prime de fin d'année est une action découlant de l'exécution du contrat de travail.

<sup>1</sup>Lenaerts, H.-F., Thoelen, N., Vanschoebeke, B., Verslype, J.-Y., Willems, G. et Witters, A., « Chapitre 18. - La prescription » In La rupture du contrat de travail, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, 945

<sup>2</sup>Glelen, A., Lenaerts, H.-F., Vanschoebeke, B., Verslype, J.-Y., Willems, G. et Witters, A., « Section 3 - Prescription de l'action ex contractu » In La rupture du contrat de travail, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 838

Madame T... ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que, s'agissant du pécule de vacances, il y a lieu d'appliquer le délai de droit commun de 10 ans, à défaut de pouvoir invoquer la prescription visée dans les lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés non applicable aux agents contractuels des services public.

En effet, comme exposé ci-avant, l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 règle de manière spécifique la prescription des actions nées du contrat de travail et doit dès lors être appliqué par préférence à la règle générale de droit commun visée à l'article 2262bis du code civil.

Il en résulte que l'action de madame T... introduite le 27 avril 2022 est prescrite au regard de l'article 15 de la loi du 3 juillet 2018, le contrat ayant pris fin le 24 mars 2021.

### 3. Action ex delicto

#### 1.

Le code pénal social incrimine plusieurs infractions en matière de droit social.

Ainsi l'article 162 dispose que :

*« Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui :*

*1° n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible;  
(...)*

*3° n'a pas payé les pécules de vacances dus ou ne les a pas payés dans les délais et selon les modalités réglementaires prescrites par les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971. »*

L'article 163 dispose également qu' *« Est puni d'une sanction de niveau 2 :*

*« 1° l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure, aux lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939 ou à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs :*

*a) a effectué des retenues sur la rémunération du travailleur à l'exception des retenues légalement autorisées; »*

Selon l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, on entend par "rémunération" :

*« 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;  
(...)*

*Toutefois, ne sont pas à considérer comme rémunération, pour l'application de la présente loi :*

*1° les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur :*

*a) comme pécule de vacances (...)* »

#### 2.

La prime de fin d'année est une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 précitée en sorte que son défaut de paiement est une infraction. L'action en récupération de la prime de fin d'année retenue par le CGT n'est dès lors pas prescrite.

Le pécule de vacances n'est en revanche pas considéré comme une rémunération au sens de cette loi et madame T n'est pas soumise aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971.

Aucune disposition ne venant sanctionner pénalement le non-paiement du pécule de vacances, le délai de prescription délictuel de 5 ans ne peut trouver à s'appliquer à l'action en récupération diligente par madame T ; laquelle est dès lors prescrite.

## **B. Paiement indu des congés de vacances**

### **1. Rappel des dispositions applicables**

#### **a. Droit européen**

La directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, adoptée sur la base de l'ex-article 137, § 2, du Traité CEE, remplace la directive 93/104/CE et fixe des « prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail » (art. 1<sup>er</sup>), applicables aux secteurs public et privé (art. 3). Cette directive consacre le droit pour tout travailleur de bénéficier « d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines » (art. 7, § 1<sup>er</sup>).

L'article 7 § 2 de la directive 2003/88/CE précise que : « La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de la relation de travail ».

La Convention n° 132 de l'Organisation Internationale du Travail concernant les congés annuels payés, ratifiée par la loi du 9 mars 2003 prévoit en ses dispositions pertinentes que :

Art. 3

« 1. Toute personne à laquelle la convention s'applique aura droit à un congé annuel payé d'une durée minimum déterminée.

2. Tout Membre qui ratifie la convention devra spécifier la durée du congé dans une déclaration annexée à sa ratification.

3. La durée du congé ne devra en aucun cas être inférieure à trois semaines de travail pour une année de service.(...) »

Art.4.

« 1. Toute personne ayant accompli, au cours d'une année déterminée, une période de service d'une durée inférieure à la période requise pour ouvrir droit à la totalité du congé prescrit à l'article 3 ci-dessus aura droit, pour ladite année, à un congé payé d'une durée proportionnellement réduite.

2. Aux fins du présent article, le terme année signifie une année civile ou toute autre période de même durée fixée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans le pays intéressé. »

Art.7.

« 1. Toute personne prenant le congé visé par la présente convention doit, pour toute la durée dudit congé, recevoir au moins sa rémunération normale ou moyenne (y compris, lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contre-valeur en espèces de celles-ci, à moins qu'il ne s'agisse de prestations permanentes dont l'intéressé jouit indépendamment du congé payé), calculée selon une méthode à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Les montants dus au titre du paragraphe 1 ci-dessus devront être versés à la personne employée intéressée avant son congé, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et ladite personne. »

## Art. 11

« Toute personne employée ayant accompli la période minimum de service correspondant à celle qui peut être exigée conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente convention doit bénéficier, en cas de cessation de la relation de travail, soit d'un congé payé proportionnel à la durée de la période de service pour laquelle elle n'a pas encore eu un tel congé, soit d'une indemnité compensatoire, soit d'un crédit de congé équivalent. »

b. Droit belge

L'article 3 du contrat de travail de madame T précise que « l'employé est soumis, pour ce qui le concerne, aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. »

L'article 12 bis de ce dernier arrêté dispose que :

« Dans la mesure où le membre du personnel contractuel n'a pas fait usage d'autres dispositions légales ou réglementaires pour la même absence ou le même événement, les dispositions du Livre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne lui sont applicables en ce qui concerne :

1° le congé annuel de vacances visé aux articles 371 à 373; »

Le Code de la Fonction publique wallonne prévoit en ses dispositions pertinentes que :

« Art.370. L'agent ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable un congé ou une dispense de service. »

Art. 371. § 1<sup>er</sup> L'agent a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit selon l'âge :  
1° moins de quarante-cinq ans : vingt-sept jours ouvrables; »

Art.373 § 1<sup>er</sup>

« Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé annuel de vacances est toutefois réduit à due concurrence lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou a été absent pour l'une des causes suivantes :

1° les congés visés aux articles 377 et 483;

2° le départ anticipé à mi-temps;

3° la semaine volontaire de quatre jours;

4° le congé pour mission visés aux articles 435 et suivants;

5° le congé pour interruption de la carrière professionnelle;

6° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité;

7° les congés pour prestations réduites, à l'exception des congés pour prestations réduites pour raisons médicales.

(...)

§ 2

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal à son dernier traitement d'activité afférent aux jours de congé non pris. »

## 2. En l'espèce

1.

Il n'est pas contesté que madame T... avait droit, pour l'année 2021 à 27 jours de congés de vacances, étant âgée de moins de 45 ans et qu'au 24 mars 2021, date de son licenciement, elle avait déjà pris 20,50 jours de congé.

Le CGT soutient que comme madame T... ne pouvait prétendre qu'à 6,5 jours de congé, elle a profité indument de 14 jours de congé pour un montant de 1.135,89€ qu'il a dès lors retenu sur le décompte de sortie.

Madame T... soutient que cette récupération n'a aucun fondement légal et est contraire au droit européen.

2.

Le Code de la Fonction publique de la Région Wallonne auquel renvoie l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel précise que toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances, lequel est réduit à due concurrence lorsque l'agent :

- entre en service en cours d'année,
- démissionne de ses fonctions,
- est engagé pour effectuer des prestations incomplètes,
- a obtenu certains congés ou a été absent pour certaines causes limitativement énumérées.

Une interprétation littérale de ce texte pourrait laisser penser que lorsqu'il est mis fin à la fonction d'un agent en cours d'année, en dehors d'une démission volontaire, il n'y aurait pas lieu à réduire le nombre de congés au prorata de l'année en cours.

Cette interprétation ne peut être retenue, étant incompatible avec :

- l'article 373 §1<sup>er</sup> selon lequel la période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances,
- l'article 4.1. de la Convention n°132 de l'Organisation internationale du Travail selon lequel la durée du congé payé est réduite proportionnellement à la durée d'occupation pendant l'année de référence.

3.

Aucune disposition n'est toutefois prévue dans l'hypothèse où il est mis fin aux fonctions d'un travailleur, statuaire ou contractuel, alors qu'il a pris plus de congés de vacances que ceux auxquels il pouvait prétendre compte tenu des jours d'activité de service comptabilisés sur l'année en cours.

Le CGT ne peut être suivi lorsqu'il entend fonder sa demande en récupération de la rémunération afférente aux jours de congés payés en excédent sur la théorie du paiement indu.

Pour rappel le principe du paiement indu suppose qu'un paiement soit fait en l'absence de dette du solvens (celui qui paie) envers l'accipiens (celui qui reçoit le paiement) et qui aboutit à un appauvrissement injustifié de celui qui paie et un enrichissement injustifié de celui qui reçoit le paiement.

Il appartient à celui qui répète le montant d'un paiement indu de prouver, d'une part le paiement, et d'autre, le caractère indu de celui-ci<sup>3</sup>. Un paiement n'est indu que lorsqu'il est dépourvu de cause.<sup>4</sup>

En l'espèce, il ne saurait être question d'un paiement indu, madame T ayant été, conformément au droit européen (art.7 de la Convention n° 132 précitée), rémunérée pendant des congés de vacances qui lui ont été octroyés sans réserve par le CGT dans le cadre de son contrat de travail et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 et n'ayant pu, pour un motif postérieur et indépendant de sa volonté prêter le temps de travail nécessaire pour y prétendre.

S'il est exact que l'autorité qui octroie un nombre de jours de congé à un agent ne peut prévoir à l'avance s'il restera l'année entière, cette circonstance ne peut justifier, à défaut de disposition spécifique prévue dans le contrat ou la réglementation, une récupération rétroactive de la rémunération, a fortiori lorsque l'agent n'est pas à l'initiative de la cessation de fonctions, comme c'est le cas de madame T

Telle est d'ailleurs la position retenue dans la circulaire 8663 du 04/07/2022 « *Vade-mecum : Congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le personnel administratif, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service (PAPO)* » laquelle a explicitement envisagé cette hypothèse en disposant ceci « *Il peut se produire qu'en raison de circonstances imprévues (décès de l'agent, licenciement, démission, etc ...) un agent ait bénéficié d'un nombre de jours de congés supérieur à celui auquel il aurait pu prétendre. Il n'y a pas lieu de réclamer le remboursement : ces congés lui restent acquis.* »

Il sera en conséquence fait droit à la demande de madame T... ; en ce que qu'elle vise la récupération de la prime de fin d'année (le surplus étant prescrit).

### C. Les documents sociaux

Le CGT sera condamné à délivrer à madame T... la fiche de salaire et la fiche de rémunération 281.10 relatives au montant restitué.

Il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte, rien ne laissant supposer qu'il ne va pas s'exécuter.

### D. Exécution provisoire

Le CGT demande que soit ordonnée la suspension de l'exécution provisoire du jugement.

Selon l'article 1397, alinéa 2, du code judiciaire, « *Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015 dite « loi pot-pourri I » qui a notamment modifié l'article 1397 précité, les jugements définitifs contradictoires sont de plein droit revêtus de l'exécution provisoire. Celle-ci est la règle et l'effet suspensif de l'appel est l'exception.

Il ressort des travaux parlementaire de la loi que la volonté du législateur a été de limiter le pouvoir du juge d'ordonner la suspension de l'exécution provisoire de son jugement aux situations dans lesquelles l'exécution porterait des effets irréversibles ou à tout le moins difficilement réversibles.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Cass., 12 déc. 1985, Pas., 1986, p. 466 et R.W., 1986-1987, p. 276

<sup>4</sup> Cass., 17 oct. 1988, Arr. cass., 1988-1989, p. 179 ; J.T.T., 1989, p. 10 ; Pas., 1989, I, p. 162 et R.W., 1988-1989, p. 981

<sup>5</sup> F. LEJEUNE, Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? In Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »), Anthemis, 2015, n° 66, pp. 139-140.

La circonstance que le CGT devra entreprendre des démarches administratives pour exécuter le paiement avec les retenues qui s'imposent et le risque pour madame T en cas de réformation de devoir restituer les montants déjà imposés n'apparaît pas insurmontable et ne justifie dès lors pas qu'il soit dérogé à l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

Dit la demande de madame T prescrite en ce qui concerne les sommes de 503,08€ brut et 258,26€ à titre de pécules 2021 et 2022 (revenus 2020 et 2021) ;

La dit fondée pour le surplus,

Condamne le COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME OIP à lui payer la somme brute de 374,55€ à titre d'allocation de fin d'année 2021 à augmenter des intérêts légaux à dater du 24 mars 2021 jusqu'à complet paiement.

Le condamne à lui délivrer la fiche de salaire et la fiche de rémunération 281.10 relatives à cette somme,

Dit non fondée la demande reconventionnelle du COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME OIP,

Condamne le COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME OIP au paiement de la contribution de 22€ destinée au Fond d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Liège division Namur, composée de :

**Madame Sophie SCHMITZ**, présidente du siège,

**Monsieur Jean-Luc MELARD**, juge social représentant les employeurs

**Monsieur Yves DEMOITIE**, juge social représentant les employés

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Monsieur Carmelo ANGHELONE**, greffier assumé.

**C. ANGHELONE**  
Le greffier assumé

**Y. DEMOITIE**  
Les Juges sociaux

**J.-L. MELARD**

**S. SCHMITZ**  
Le Juge président la chambre

Et prononcé en langue française à l'audience du vingt-huit mars deux mille vingt-trois, par la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Liège-division Namur, siégeant au Palais de Justice de Namur, **Madame Sophie SCHMITZ**, juge, assistée de **Monsieur Carmelo ANGHELONE**, greffier assumé, qui signent ci-dessous.

**C. ANGHELONE**  
Le Greffier assumé

**S. SCHMITZ**  
Le juge président la chambre